

moins possible dans un lieu contaminé et surtout ne pas y coucher la nuit.

Enfin, pour se mettre dans les meilleures conditions de résistance à l'agent contagieux, il faut éviter les fatigues de tout genre, les excès de travail ou de plaisir, se coucher de bonne heure, avoir le calme de l'esprit.

Parmi les soins à donner aux malades, il est nécessaire, pour éviter la transmission, de désinfecter les selles, les vomissements, les linges, en un mot tous les objets qui auraient pu être souillés.

Dans chaque selle, on versera soit 3 onces de chlorure de chaux, soit un verre d'une solution de 2 onces de sulfate de cuivre dans une chopine d'eau, ou de chlorure de zinc à 1/100.

(*Office Médical*)

CONSTITUTION ET REGLEMENTS DE  
LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC.

TOUTS QU'AMENDES DANS LA SEANCE  
DU 5 DECEMBRE 1883.

CONSTITUTION.

ARTICLE I.—RÔLE.

Le but de la société sera de s'occuper des intérêts sanitaires de la Province de Québec en général et de Montréal en particulier et de répandre les notions d'hygiène par tous les moyens possibles.

ARTICLE II.—MEMBRES.

Toutes personnes de quelques nationalités qu'elles soient pourront devenir membres de la société.

Les membres se répartiront :

10. *En membres actifs*, ceux qui, ayant été proposés et élus, régulièrement paieront la contribution annuelle fixée par les règlements.

20. *En membres correspondants*: ceux

qui nous encourageront par des travaux scientifiques sur l'Hygiène.

30. *En membres honoraires*.

40. *En membres à vie*: ceux qui paieront la somme de vingt-cinq piastres aux fonds communs de la société.

ARTICLE III.—OFFICIERS.

Les officiers seront choisis parmi les membres actifs et les membres à vie; il y aura un président, un premier et un second vice-président, un secrétaire et un assistant-secrétaire, un trésorier tous élus au scrutin secret dans le mois de Janvier de chaque année.

ARTICLE IV.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le comité de régie se compose de tous les officiers et de cinq autres membres élus au mois de Janvier.

ARTICLE V.—ASSEMBLÉE ANNUELLE.

Durant l'été, la société aura une grande assemblée annuelle dans l'une des principales villes de la Province de Québec.

ARTICLE VI.—ASSEMBLÉE MENSUELLE.

Les assemblées mensuelles auront lieu aux époques fixées par les règlements.

ARTICLE VII.—ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

Une assemblée pourra être convoquée par le président seul ou sur une réquisition de cinq membres actifs.

Cette constitution ne pourra être amendée que sur le vote des deux tiers des membres présents après un avis préalable à tous les membres et un avis de motion d'un mois.